



Conseil régional du Centre-Val de Loire
9, rue Saint Pierre-Lentin
CS 94117
45041 Orléans Cedex 1
Tél : 02 38 70 30 30 – Fax : 02 38 70 31 18
www.regioncentre-valde Loire.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

045-234500023-20171116-17_04_02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/11/2017

Publication : 16/11/2017



Délibération de l'Assemblée Plénière

DAP N° 17.04.02

ADOpte A LA MAJORITE

Pour : groupes Socialistes, Radicaux et Démocrates, Ecologiste
Contre : groupe Union de la droite et du Centre
Abstention : groupe Front National et Madame Martine Rimbault

OBJET : Maintien du tarif de la majoration Grenelle de la TICPE pour le financement de projets structurants en 2018

Le Conseil régional, réuni en Assemblée plénière le **16 novembre 2017** après avoir pris connaissance du rapport du Président du Conseil régional ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, et en particulier ses articles 11-II, 12-I et 12-III ;

Vu la loi de Finances rectificative pour 2005 et notamment son article 84 ;

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 et particulièrement son article 94 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional le 13 novembre 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission « Finances, Fonds Européens, Personnel et Fonctionnement de l'Administration » lors de la réunion du 9 novembre 2017 ;

DECIDE

De maintenir la majoration « Grenelle » du tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) à compter du 1^{er} janvier 2018, celle-ci étant applicable aux carburants vendus aux consommateurs finals sur le territoire, à hauteur de 0,0073 euro par litre pour l'essence sans plomb et 0,0135 euro par litre pour le gazole, utilisés comme carburant.

Le Président du Conseil régional,



François BONNEAU

SIGNE ET AFFICHE LE : 16 novembre 2017

N.B. : Le Président susnommé certifie le caractère exécutoire de cette décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.